



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **29 NOV. 2019**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'un centre véhicules hors d'usage par la société Philippe FILLATREAU
sur la commune de Saint-Mariens**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU les articles 18, 20, 24, 25, 31, 38 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU le point 10, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

VU l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 novembre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les articles 18, 20, 24, 25, 31, 38 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

➤ Article 18 : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiants que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées* » ,

➤ Article 20 : « *l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur* » ,

➤ Article 24 : « *L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place* » ,

➤ Article 25, point I : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention* » ,

➤ Article 25, point V : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie* » ,

➤ Article 31 : « *Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites* » ,

➤ Article 38, point IV : « L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée »,

➤ Article 41, point III : « Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

- Les pièces grasses extraites des véhicules sont entreposés dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches,

- Les batteries, [...]sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention » ,

➤ Article 41, point II : « Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation »,

➤ Article 41, point V : « Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres » ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 dispose que :

➤ Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 dispose que :

➤ Les quantités maximales admises annuellement sont : 300 carcasses ou 300 tonnes ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 septembre 2019, il a été constaté :

1) que l'installation a admis, pour l'année 2018, 1153 véhicules hors d'usage au lieu des 300 VHU autorisés,

2) que l'installation ne dispose pas d'une réserve d'eau suffisante pour la lutte contre l'incendie,

3) que les équipements de lutte contre l'incendie n'ont pas été vérifiés depuis le 2 mars 2010,

4) que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ses installations électriques ont été vérifiées et sont en bon état,

5) que l'installation ne dispose pas de moyens de détection de la radioactivité, ni de procédure de gestion en cas de détection de radioactivité et qu'il n'y a pas de contrôle de la radioactivité avant leur admission sur site,

6) que l'exploitant n'a pas procédé à l'analyse des rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel,

7) qu'une cuve de 1000 L en plastique contenant les résidus du curage du débourbeur est stockée sur site sans capacité de rétention ainsi que des bidons contenant des hydrocarbures, du liquide de refroidissement également sans capacité de rétention,

8) que des véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur une surface perméable et sans dispositif de rétention. Ces véhicules sont stockés à l'extérieur de l'installation sur des parcelles cadastrales non autorisées (parcelles 273, 1278, 276 et 281),

9) que des moteurs et pièces issus des VHU sont entreposés à l'extérieur sur le sol en étant exposés directement aux intempéries,

10) que les batteries issues des VHU ne sont pas stockées à l'abri des intempéries,

11) que des pneumatiques sont stockés en dehors de la zone dédiée de l'installation,

12) que l'installation ne dispose de système de rétention pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre,

13) que les véhicules hors d'usage dépollués sont empilés sur une hauteur supérieure à 3 mètres ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 18, 20, 24, 25, 31, 38 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 10 septembre 2019 a fait l'objet, en plus des 13 écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 19 écarts réglementaires simples et 2 faits susceptibles d'être non conformes ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Philippe FILLATREAU de respecter les dispositions des articles 18, 20, 24, 25, 31, 38 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Philippe FILLATREAU qui exploite une installation sur la commune de SAINT-MARIENS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 18, 20, 24, 25, 31, 38 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 :

article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

➤ en s'équipant de moyen de détection de la radioactivité ou en démontrant le contrôle de la radioactivité des déchets avant admission sur site ,

sous un délai de quatre mois ;

article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 :

➤ en respectant pour l'année 2019 les quantités maximales admises annuellement, et, si ces quantités sont déjà dépassées à la date de notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, en cessant toute acceptation de nouveaux véhicules hors d'usage sans délais,

sous un délai d'un mois ;

articles 18, 20, 24, 25, 31, 38 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

➤ en procédant à la vérification des équipements de lutte contre l'incendie,

➤ en effectuant la vérification de ses installations électriques,

➤ en procédant à l'analyse de rejets d'eaux résiduelles de son installation dans le milieu naturel,

➤ en équipant les cuves et bidons d'une capacité de rétention,

➤ en entreposant les moteurs et pièces issus des VHU à l'abri des intempéries,

➤ en stockant les batteries dans des conteneurs étanches et à l'abri des intempéries,

➤ en limitant l'empilement des véhicules hors d'usage dépollués à une hauteur maximale de 3 mètres,

sous un délai de deux mois et

➤ en mettant en place un système de récupération des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie,

➤ en s'équipant d'une réserve d'eau suffisante pour la lutte contre l'incendie,

sous un délai de six mois ;

point 10, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

➤ en stockant les véhicules hors d'usage non dépollués sur une surface imperméable et munie de rétention,

➤ en retirant les véhicules hors d'usage dépollués et non dépollués des parcelles cadastrales non autorisées (269, 272, 273, 276, 281, 1278),

sous un délai de deux mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<Télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>> .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Philippe FILLATREAU.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Saint-Mariens,
- Madame la sous-préfète de Blaye

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 NOV. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET